

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

81 - TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice 7  
• présents 7  
• votants 7  
• absents 0  
• exclus 0

De la commune d'APPELLE

Séance du 03 avril 2017 à 20 heures 30

Date de convocation :

28 mars 2017

Date d'affichage :

28 mars 2017

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

Refus du déclassement  
des compteurs électriques  
existants et de leur  
élimination

M. POUYANNE Christophe

Étaient présents :

M. DE LAZZARI, C. LAURENS, N. OLOMBEL, M. BOZZONE, C.  
MARTI, J. OULES

Secrétaire de séance :

M. OULES Jérémie

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.1321-1 du Code Général des collectivités territoriales,  
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,  
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transféré par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la

SOUS PREFECTURE  
81100 CASTRES

- 7 AVR. 2017

ARRIVÉE

commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,  
Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,  
Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,  
Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,  
Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs électriques existants,
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Castres le 04 avril 2017.

Publié ou notifié le 04 avril 2017.

Fait à Appelle, le 04 avril 2017

Le Maire

